



**Arrêté Préfectoral n° DDPP/SPA/2022-811**

**déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une  
suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et les mesures applicables dans cette zone**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement (délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 03 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'Arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-804 du 27/09/2022, qualifiant une exploitation de volailles (basse-cour) sise sur la commune de MOMBRIER « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et de mise sous surveillance de cette exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les résultats analytiques du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche du département de la Dordogne, rapport d'essais 220927047011 01 du 27/09/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur les 10 prélèvements réalisés dans cette exploitation;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages et la faune sauvage afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de Gironde (DDPP) comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

### **Section 1 :**

#### **Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire**

### **Article 2 : Recensement des lieux de détention des volailles**

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique *Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire - Cerfa 15472\*02* dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention**

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les exploitations commerciales, les volailles et oiseaux détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 septembre 2021 susvisé.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone pro-

professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les intervenants en élevage (équipe de ramasseurs, de vaccination, ...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mis en place au moyen d'autocontrôles hebdomadaires dans les exploitations commerciales suivantes :

- L'ensemble des élevages de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production,
- L'ensemble des élevages en plein air,
- Les élevages dont l'évaluation du niveau de biosécurité est défavorable.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles hebdomadaires sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b>					
Pédichifonnette du bâtiment si absence ou 1 seul cadavre	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une pédichifonnette chaque lundi dans un bâtiment différent.

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes**

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ. Ils sont également archivés par l'organisme de production le cas échéant.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdites. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

### 5-1 Mouvement des palmipèdes vers un établissement d'abattage

Les mouvements de palmipèdes vers l'abattoir en provenance d'élevages situés dans la ZCT, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec un résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir pour contrôle.

Les abattoirs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées en particulier sur le volet transport, conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé, et en secteur vif.

### 5-2 Mouvement des volailles entre élevage

Les mouvements d'oiseaux entre élevages commerciaux, quelle que soit l'espèce, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec un résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas particulier des élevages de volailles démarrées (vente à des animaleries et particuliers) et des élevages de gibier à plume pour lesquels le nombre de mouvements étant très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

### 5-3 Mouvement des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

### 5-4 Mouvement des cadavres et autres sous-produits d'animaux dont les effluents

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée de diagnostique conformément à l'article 4 du présent arrêté, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs sont autorisés par la DDPP, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

#### **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48 heures après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

### **Section 2 :**

#### **Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT**

#### **Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs,...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment conduite en concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDPP ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'OFB et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

#### **Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages**

Dans le cadre où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7 du présent arrêté, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres ;
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza aviaire afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects d'influenza aviaire.

## **Article 9 : Gestion des activités cynégétiques**

### ***9-1 Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes***

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont autorisés dans la ZCT sous réserve d'un dépistage de l'influenza aviaire dans l'élevage d'origine, avec un résultat favorable, réalisé par autocontrôle selon l'échantillonnage figurant au point 5-2 de l'article 5 du présent arrêté.

### ***9-2 Mesures relatives à l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau***

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont soumises aux mesures prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Les mesures suivantes s'appliquent sur toute la ZCT, que les sites soient situés en zone à risque particulier (ZRP) ou non :

- Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants et du respect des mesures de biosécurité renforcée ;

- L'utilisation des appelants est autorisée uniquement aux propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza aviaire sur ces animaux doit être signalé sans délai à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

## **Section 3 : Dispositions générales**

### **Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie en concertation entre l'OFB et la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

### **Article 11 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

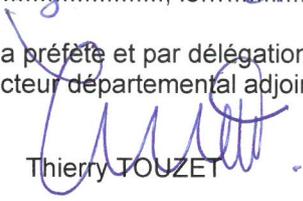
Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, le directeur régional de l'OFB, les maires des communes, les vétérinaires sanitaires des exploitations et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beynes, le 27/09/2022.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,

  
Thierry TOUZET

**ANNEXE : Liste et statut des communes de Gironde  
en zone réglementée au titre de l'influenza aviaire**

Communes	Code insee	Statut
BAYON-SUR-GIRONDE	33035	ZCT
BERSON	33047	ZCT
BLAYE	33058	ZCT
BOURG	33067	ZCT
CARS	33100	ZCT
CEZAC	33123	ZCT
CIVRAC-DE-BLAYE	33126	ZCT
COMPS	33132	ZCT
CUBNEZAIS	33142	ZCT
GAURIAC	33182	ZCT
GENERAC	33184	ZCT
LANSAC	33228	ZCT
MOMBRIER	33285	ZCT
PEUJARD	33321	ZCT
PLASSAC	33325	ZCT
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	33339	ZCT
PUGNAC	33341	ZCT
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	33382	ZCT
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	33388	ZCT
SAINT-GERVAIS	33415	ZCT
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	33416	ZCT
SAINT-LAURENT-D'ARCE	33425	ZCT
SAINT-PAUL	33458	ZCT
SAINT-SAVIN	33473	ZCT
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	33475	ZCT
SAINT-TROJAN	33486	ZCT
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	33489	ZCT
SAMONAC	33500	ZCT
TAURIAC	33525	ZCT
TEUILLAC	33530	ZCT
VILLENEUVE	33551	ZCT